

Octobre 2000

F



منظمة الأغذية
والزراعة
للأمم المتحدة

联合国
粮食及
农业组织

Food
and
Agriculture
Organization
of
the
United
Nations

Organisation
des
Nations
Unies
pour
l'alimentation
et
l'agriculture

Organización
de las
Naciones
Unidas
para la
Agricultura
y la
Alimentación

Point 2 du projet d'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

QUATRIÈME RÉUNION INTERSESSIONS DU GROUPE DE CONTACT

Neuchâtel (Suisse), 12-17 novembre 2000

**PROJET DE TEXTE COMPOSITE DE L'ENGAGEMENT
INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
INTÉGRANT LE TEXTE DES ARTICLES 12 ET 15, NÉGOCIÉ
LORS DE LA HUITIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION, ET LE TEXTE DES ARTICLES 11, 13, 14, 16 ET
D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES ÉLÉMENTS ACCESSOIRES
DU SYSTÈME MULTILATÉRAL À INSÉRER DANS LA PARTIE IV
DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL TEL QUE NÉGOCIÉ AUX
PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉUNIONS
INTERSESSIONS DU GROUPE DE CONTACT**

Table des matières

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
ÉLÉMENTS DU PRÉSIDENT DÉCOULANT DE LA RÉUNION DE MONTREUX (19-22 JANVIER 1999)	2

PROJET DE TEXTE COMPOSITE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES
RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES INTÉGRANT LE TEXTE DES ARTICLES 12 ET 15,
NÉGOCIÉ LORS DE LA HUITIÈME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION, ET LE
TEXTE DES ARTICLES 11, 13, 14, 16 ET D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES
ÉLÉMENTS ACCESSOIRES DU SYSTÈME MULTILATÉRAL À INSÉRER DANS LA
PARTIE IV DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL TEL QUE NÉGOCIÉ AUX
PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME RÉUNIONS INTERSESSIONS
DU GROUPE DE CONTACT

4

INTRODUCTION

Suite à la réunion de Montreux (19-22 janvier 1999), le Président de la Commission a préparé une série de dispositions juridiques conformes aux *Éléments du Président* et, afin d'être en mesure d'identifier ces dispositions juridiques dans le texte complet de l'Engagement international, il a demandé au Secrétariat de préparer un *Projet de texte composite pour la révision de l'Engagement international*, qui:

- i) "intégrerait dans le *Texte de synthèse* révisé à négocier les dispositions juridiques susmentionnées dérivées des *Éléments du Président*, qui seraient insérées dans les articles correspondants;
- ii) inclurait les amendements à apporter aux autres articles du *Texte révisé à négocier* pour préserver la cohérence interne du texte et
- iii) ajouterait les dispositions juridiques et administratives nécessaires pour transformer l'Engagement international en instrument juridiquement contraignant."

Ce document a été élaboré et présenté à la huitième session de la Commission (19-23 avril 1999) sous la cote CGRFA-8/99/13/Annexe. La Commission a décidé de poursuivre les négociations pour la révision de l'Engagement international, sur la base dudit *Projet de texte composite*. Elle a également décidé d'établir un Groupe de contact chargé de poursuivre les négociations et d'autoriser le Président à convoquer des sessions du Groupe de contact et a déclaré qu'il fallait s'appuyer sur les *Éléments du Président* découlant de la réunion de Montreux. Ces éléments sont donc reproduits dans le présent document. Celui-ci comprend également:

Les textes des Articles 12, *Couverture du système multilatéral*, et 15, *Droits des agriculteurs*, tels que négociés au cours de la huitième session. Ils sont identifiés dans le document par un encadré d'une seule ligne, comme pour le présent paragraphe.

Les textes des Articles 11, *Système multilatéral d'accès et de partage des avantages*, 13, *Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral*, 14, *Partage des avantages dans le Système multilatéral*, 16, *Ressources financières* et un nouvel Article sur les éléments accessoires du Système multilatéral à insérer dans la Partie IV de l'Engagement international tel que négocié aux première, deuxième et troisième réunions intersessions du Groupe de contact du Président (26-31 août 2000). Ces textes sont signalés dans le document par un encadré à double ligne, comme pour le présent paragraphe.

ELEMENTS DU PRESIDENT DECOULANT DE LA REUNION DE MONTREUX (19-22 JANVIER 1999)

1. **Champ d'application:** Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA).
2. **Objectifs:** Conservation et utilisation des RPGAA et partage équitable des avantages découlant de leur utilisation, en harmonie avec la CDB, aux fins de l'agriculture et de la sécurité alimentaire durable.
3. **Engagements nationaux** en faveur de la conservation et de l'utilisation durable, programmes nationaux intégrés dans les politiques agricoles et de développement rural.
4. **Système multilatéral** incluant des éléments visant à faciliter l'accès et le partage des avantages.

Couverture

- Liste de plantes cultivées, établie en fonction des critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance, et
- Collections des CIRA, dans des conditions acceptées par ces centres.

Accès facilité

- Afin de réduire au minimum les frais de transaction, d'éviter d'avoir à rechercher des obtentions individuelles et d'assurer un accès rapide, conformément aux régimes de propriété applicables.
- Dans le Système multilatéral, les ressources phytogénétiques peuvent être utilisées aux fins de la recherche, de la sélection et/ou de la formation, pour l'alimentation et l'agriculture uniquement. Pour d'autres utilisations (chimiques, pharmaceutiques, non alimentaires et agro-industrielles), les accords mutuellement convenus en vertu de la CDB s'appliquent.
- L'accès des non-Parties aura lieu dans les conditions fixées par l'Engagement international.

Partage juste et équitable des avantages

- Partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA, grâce notamment:
 - au transfert de technologies,
 - au renforcement des capacités,
 - à l'échange d'informations, et
 - au financement,
 compte tenu des priorités du Plan d'action mondial sur les ressources phytogénétiques et sous la gouverne de l'organe directeur.
- Ce sont les agriculteurs des pays en développement incarnant des styles de vie traditionnels pertinents pour la conservation et l'utilisation durable des RPGAA qui devraient bénéficier les premiers, directement ou indirectement, de ces avantages.

Éléments accessoires

- Système(s) d'information.
- Réseaux de RPGAA.
- Partenariat en matière de recherche et de mise au point de technologies.

5. Droits des agriculteurs

- Reconnaissance de l'énorme contribution que les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en

valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

- La concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ses besoins et priorités, chaque Partie doit, selon qu'il convient et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment:
 - Le droit d'utiliser, d'échanger et, dans le cas des races de pays et des variétés qui ne sont pas encore enregistrées, commercialiser des semences mises de côté sur l'exploitation;
 - Droit à la protection des connaissances traditionnelles;
 - Droit à participer équitablement au partage des avantages;
 - Droit à participer à la prise de décision, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

6. Ressources financières

Adoption d'une stratégie de financement pour la mise en œuvre de l'Engagement international incluant:

- Budget et contributions pour gérer les opérations de l'organe directeur/Secrétariat, etc. (certaines de leurs activités pourraient être déléguées);
- Contributions convenues à l'avance et prévisibles pour la mise en œuvre de plans et programmes convenus, notamment dans les pays en développement, provenant de sources telles que:
 - GCRAI, FEM, plus ODA, FIDA, Fonds commun pour les produits de base, ONG, etc., pour le financement des projets,
 - Contributions nationales,
 - Secteur privé,
 - Autres contributions.
- Crédits alloués sur le plan national à l'application de programmes nationaux sur les RPGAA en fonction des priorités nationales.
- La priorité sera accordée à l'exécution du Plan d'action mondial à évolution continue, notamment pour appuyer les droits des agriculteurs des pays en développement.

7. Instrument juridiquement contraignant

- Organe directeur
 - Direction politique et adoption des budgets, plans et programmes,
 - Suivi de l'application de l'Engagement international,
 - Examen périodique et, le cas échéant, mise à jour et amendement des éléments de l'Engagement international et de ses annexes.
- Secrétariat.

8. Dispositions concernant la modification de l'Engagement international et la mise à jour et la révision de ses annexes

**PROJET DE TEXTE COMPOSITE DE L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL
SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES INTEGRANT LE TEXTE DES
ARTICLES 12 ET 15, NEGOCIE LORS DE LA HUITIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA COMMISSION, ET LE TEXTE DES ARTICLES 11, 13, 14,
16 ET D'UN NOUVEL ARTICLE SUR LES ELEMENTS ACCESSOIRES DU
SYSTEME MULTILATERAL A INSERER DANS LA PARTIE IV DE
L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL TEL QUE NEGOCIE AUX PREMIERE,
DEUXIEME ET TROISIEME REUNIONS INTERSESSIONS
DU GROUPE DE CONTACT**

NOTE: Dans le présent projet, les termes "Engagement" et "Parties" sont utilisés sans crochets pour plus de simplicité, sans préjudice du libellé final qui sera retenu.

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Engagement

...

PARTIE I – INTRODUCTION

Article 1er - Objectifs

1.1 Les objectifs du présent Engagement sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la Convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2 [Relations entre l'Engagement international et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la Convention sur la diversité biologique.]

Article 2 - Définitions

Aux fins du présent Engagement, les termes suivants auront les définitions ci-après:

Article 3 - Champ d'application

3.1 Le présent Engagement porte sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

Article 4 - Relations entre l'Engagement et les autres accords internationaux

4.1 Les dispositions du présent Engagement s'appliquent sans préjudice des droits et obligations d'une Partie découlant d'un quelconque accord international, [excepté [lorsque] [lorsqu'il s'avère que] l'exercice desdits droits et obligations détériore ou menace gravement les ressources phytogénétiques [pour l'alimentation et l'agriculture].

4.2 Toute Partie qui n'a pas ratifié, accepté ou approuvé la Convention sur la diversité biologique est supposée accepter les dispositions de la Convention qui concernent les questions visées par l'Engagement.]

PARTIE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture

5.1 Chaque Partie, sous réserve de sa législation nationale, [conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique,] et en coopération avec d'autres Parties, le cas échéant, facilitera la mise en œuvre d'une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et s'emploiera en particulier¹, le cas échéant, à:

- a) recenser et inventorier les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en tenant compte de l'état et du degré de variation des populations existantes, y compris celles dont l'utilisation est réalisable et, si possible, évaluer les dangers qui les concernent;
- b) promouvoir la collecte des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et l'information pertinente associée auxdites ressources phytogénétiques qui sont en danger ou dont l'utilisation est réalisable;
- c) encourager [, comme il convient,] les agriculteurs et les communautés locales à gérer à l'exploitation [leurs] [les variétés de pays et autres] ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- d) promouvoir la conservation in situ des espèces sauvages apparentées aux plantes cultivées et des espèces sauvages qui pourraient être utiles à la production vivrière [, y compris dans les aires protégées, en appuyant [,notamment,] les efforts des communautés locales et autochtones];
- e) coopérer de manière à promouvoir la mise en place d'un système efficace et durable de conservation ex situ, en accordant toute l'attention voulue à la nécessité d'une documentation, d'une caractérisation, d'une régénération et d'une évaluation appropriées, et favoriser l'élaboration et le transfert des technologies appropriées à cet effet afin d'améliorer l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- f) surveiller le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

5.2 Les Parties prendront, selon le cas, des mesures pour limiter ou, si possible, éliminer les dangers qui pèsent sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture[, en particulier les effets négatifs des produits phytosanitaires].

Article 6 - Utilisation durable des ressources phytogénétiques

6.1. Les Parties devront élaborer ou appliquer des politiques appropriées et des dispositions juridiques propres à promouvoir l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

6.2. L'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [pourra nécessiter] [nécessitera] notamment les mesures suivantes:

- a) élaborer des politiques agricoles encourageant, selon qu'il convient, la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés qui favorisent l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;

¹ Le présent libellé suit de plus près la terminologie normalement utilisée dans des instruments juridiquement contraignants.

- b) renforcer les recherches [impulsées par la demande] qui renforcent la diversité biologique en favorisant la variation intra- et interspécifique, au profit des agriculteurs, notamment des petits paysans qui créent et utilisent leurs propres [espèces] [(variétés)] et appliquent des principes écologiques de maintien de la fertilité des sols et de lutte contre les maladies, les adventices et autres ennemis des cultures;
- c) promouvoir [, selon qu'il convient,] avec la [pleine] participation des agriculteurs, notamment dans les pays en développement, les efforts de sélection qui renforcent la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, y compris dans les terres marginales;
- d) élargir la base génétique des différentes cultures et accroître la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- e) promouvoir [, selon qu'il convient,] [dans toutes les zones agro-écologiques] une utilisation accrue des cultures et variétés locales ou adaptées aux conditions locales, et des espèces sous-utilisées; et
- f) encourager [, selon qu'il convient,] une plus grande utilisation de la diversité des variétés et espèces dans la gestion, la conservation et l'utilisation durable des cultures à l'exploitation et créer des liens étroits entre la sélection végétale et le développement agricole en vue de réduire la vulnérabilité des cultures et l'érosion génétique et de promouvoir une production alimentaire mondiale accrue, compatible avec un développement durable.

[A cet effet, les parties devront revoir et, selon le cas, ajuster leurs stratégies de sélection et leur législation concernant la mise en vente des variétés et la distribution des semences.]

[6.3. Chaque Partie, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture [qui sont] [qui impliquent] des organismes vivants modifiés résultant des biotechnologies et qui risquent d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine].

Article 7 - Engagements nationaux³ et coopération internationale

7.1 Chaque Partie incorporera selon les besoins dans ses politiques agricoles et de développement rural⁴ et dans ses programmes les activités visées aux Articles 5 et 6 et coopérera avec les autres Parties, directement ou par l'intermédiaire [de la FAO et/ou d'autres] d'organisations internationales compétentes, en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques intéressant l'alimentation et l'agriculture.

7.2 La coopération internationale aura en particulier pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer la capacité des pays en développement et des pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

² Le cas échéant, le libellé pourrait être modifié comme suit: "En ce qui concerne les mesures visées plus haut,".

³ Le titre a été changé pour tenir compte de l'élément "Engagements nationaux" visé au point 3 des *Eléments du Président*.

⁴ L'expression "politiques agricoles et de développement rural" est tirée du point 3 des *Eléments du Président*.

- b) [d'encourager] [d'améliorer] les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences ainsi que le partage et l'échange de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture et des informations et technologies [appropriées] [pertinentes] [et l'accès à ces ressources, conformément à la Partie IV];
- c) [de maintenir et de renforcer les arrangements institutionnels visés à la Partie IIF];
- d) [[de renforcer ou de mettre en place des mécanismes financiers de soutien pour] [de déterminer les moyens de soutenir] les activités en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

[.....]⁶

PARTIE III - ELEMENTS D'APPUI DE L'ENGAGEMENT

Article 8: Plan d'action mondial⁷

8.1 Les Parties [favoriseront][mettront en œuvre][devraient favoriser][devraient mettre en œuvre], selon le cas, [conformément aux priorités nationales,] le Plan d'action mondial à évolution continue pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture adopté à Leipzig en juin 1996 afin de promouvoir l'exécution de cet Engagement, [particulièrement de ses Articles 5 et 6]. Les Parties [mettront en œuvre] [devraient mettre en œuvre] le Plan d'action mondial par [des actions nationales et], le cas échéant, une coopération internationale de façon à fournir un cadre cohérent pour le renforcement des capacités, le transfert de technologies et l'échange d'informations, notamment, [ainsi qu'une base technique solide pour l'utilisation du mécanisme de financement prévu à l'Article 16.] Les Parties [suivront et orienteront][devraient suivre et orienter] l'exécution du Plan d'action mondial par l'intermédiaire de [la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture] [l'Organe directeur créé en vertu de l'Article 17]. [L'exécution du Plan d'action mondial contribuera à la réalisation des droits des agriculteurs.]

⁵ Il s'agit ici des articles du *Texte de synthèse à négocier* consacrés aux réseaux, systèmes d'information et autres instruments pertinents, qui se trouvent maintenant dans la Partie III.

⁶ L'Article 8 - Rôle des organisations internationales [et coopération avec celles-ci] du Texte de synthèse à négocier n'a pas été examiné par la Commission. Aucune disposition de fond n'a été incorporée dans le Texte. Les dispositions figurant dans le Quatrième projet à négocier sont traitées de manière plus générale dans d'autres parties de l'Engagement, en particulier à l'Article 9.

⁷ Cf. Article 16.2-4.

[Article 9 - Le Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture]⁸

9.1 Le Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RI/RPGAA) sera développé et renforcé. Il regroupera les RPGAA détenues aux niveaux national, régional et international et visera à améliorer la conservation, l'échange et l'utilisation des RPGAA au profit du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire mondiale, et à contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA.

9.2 Les Parties désigneront des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris du matériel détenu *in situ* et *ex situ*, afin de définir leur contribution au RI/RPGAA. Elles encourageront tous les instituts, notamment les instituts privés, non gouvernementaux, de recherche, de sélection et autres, à participer au RI/RPGAA.

9.3 Les collections des Centres internationaux de recherche agronomique du GCRAI sous les auspices de la FAO feront partie du Réseau international de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

9.4 Les modalités de fonctionnement du Réseau seront aussi simples et efficaces que possible.]

OU

[Article 9 - Les réseaux internationaux de ressources phytogénétiques]

9.1 Les réseaux internationaux de collections de ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture seront encouragés ou développés, en fonction des accords existants, de façon à assurer une couverture aussi complète que possible des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture.

9.2 Les Parties contractantes encourageront, selon qu'il conviendra, toutes les institutions, qu'il s'agisse d'institutions gouvernementales, privées ou non gouvernementales ou d'instituts de recherche ou de sélection ou d'autres institutions, à participer aux réseaux internationaux.]

Article 10: [Le Réseau mondial d'information] [Les systèmes d'information] sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

[10.1 Les Parties coopéreront de manière à mettre en place un réseau mondial d'information sur les questions scientifiques, techniques, environnementales et commerciales relatives aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

OU

[10.1 [Les Parties coopéreront pour élaborer et renforcer⁹ un réseau mondial d'information] [des systèmes d'information] sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [(RMI/RPGAA)] afin d'améliorer la connaissance et la compréhension de l'importance des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, [de rationaliser les collections existantes,] de faciliter l'utilisation des collections [et d'assurer] et de renforcer la coopération régionale et internationale. Les modalités de fonctionnement [du Réseau] [des systèmes d'information] seront aussi simples et efficaces que possible, en s'appuyant, notamment, sur les [systèmes] [arrangements] pertinents existants.]

⁸ Il sera peut-être nécessaire de revoir les dispositions de l'Article 9 compte tenu des *Eléments du Président* consacrés au Système multilatéral. Il faudra peut-être donner un nouveau libellé à la variante, comme c'est souvent le cas dans les instruments juridiquement contraignants et pour étendre la portée et l'objet du réseau au-delà de l'entretien des collections, afin qu'il assume un rôle d'élément d'appui du Système multilatéral, comme indiqué au point 4 des *Eléments du Président*.

⁹ Le libellé a été modifié pour être conforme à celui d'un instrument juridiquement contraignant.

[10.2¹⁰ Sur la base de la notification par les Parties, un système d'alerte rapide devrait être mis en place en cas de danger menaçant la gestion efficace des ressources phytogénétiques utiles à l'alimentation et à l'agriculture, en vue de sauvegarder le matériel génétique.]

[10.3 Les Parties coopéreront, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, afin de procéder à une réévaluation régulière de l'état des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le monde de façon à faciliter la mise à jour du Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 8.]

PARTIE IV - SYSTEME MULTILATERAL D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES¹¹

Cet Article a été négocié à la troisième réunion du Groupe de contact

Article 11 – Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

11.1 Dans leurs relations avec les autres États, les Parties reconnaissent les droits souverains des États sur leurs propres ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris le fait que le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources appartient aux gouvernements nationaux et relève des législations nationales.

11.2 Dans l'exercice de leurs droits souverains, les Parties conviennent d'établir un système multilatéral, qui soit efficient, efficace et transparent, tant pour faciliter l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture que pour partager, sur une base juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, de façon qu'ils se complètent et se renforcent mutuellement.

L'Article 12, ainsi que les notes de cet encadré, sont reproduit ici tels qu'ils ont été négociés lors de la huitième session ordinaire de la Commission

Article 12 – Couverture du Système multilatéral^a

12.1 Conformément aux objectifs de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, comme indiqué à l'Article 1er, le Système multilatéral concernera les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Annexe I, sur la base de critères de sécurité alimentaire et d'interdépendance.^b

[12.2 Le Système multilatéral s'étendra également:

a) au matériel détenu dans des collections *ex situ* par les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale^c [les centres internationaux]^d qui acceptent les dispositions de [l'Annexe V de] cet engagement.

¹⁰ L'Article 10.2 initial a été supprimé car il était incompatible avec les *Eléments du Président* concernant le Système multilatéral.

¹¹ La Partie IV est essentiellement fondée sur les dispositions juridiques préparées par le Président, sur la base des *Eléments du Président* issus de la réunion de Montreux.

[b) au matériel détenu dans les collections d'autres institutions internationales qui acceptent les dispositions du présent Engagement, avec l'accord de l'Organe directeur de cet Engagement.]^e

12.3 L'Organe directeur¹² examinera périodiquement l'Annexe I ainsi que les Annexes II, III et IV, consacrées respectivement aux conditions d'accès, au partage des avantages et aux ressources financières, compte tenu des interactions qui existent entre ces annexes.]

-
- a. Il faudra poursuivre l'examen des questions d'identification et d'utilisation finale du matériel détenu dans les collections.
 - b. Adopté *ad referendum*, sous réserve de l'adoption de l'Article 21, y compris la question de l'adoption des annexes par consensus.
 - c. *Pour considération ultérieure*: les Centres du GCRAI respecteront les droits des pays fournissant du matériel ou dans lesquels du matériel est prélevé.
 - d. *Pour considération ultérieure*: conditions spécifiques applicables aux Centres internationaux ne relevant pas du GCRAI.
 - e. *Pour considération ultérieure*.

Texte de l'Article, tel que négocié par le Groupe de contact à sa troisième réunion

Article 13 - Accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture au sein du Système multilatéral

13.1 Les Parties conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral conformément aux dispositions du présent Engagement.

13.2 Les Parties conviennent d'assurer un tel accès aux autres Parties conformément aux conditions énoncées ci-après :

- a) L'accès sera accordé lorsqu'il a pour seule fin la [conservation et/ou] l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation, pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères. Dans le cas des cultures à usages multiples (alimentaires et non alimentaires), leur inclusion dans le Système multilatéral et l'applicabilité du régime d'accès facilité devraient dépendre de leur importance pour la sécurité alimentaire ;
- b) L'accès sera accordé rapidement, sans qu'il soit nécessaire de localiser telle ou telle obtention, et gratuitement ou, lorsqu'un paiement est demandé, il ne devra pas dépasser les coûts minimaux engagés ;
- c) Toutes les données d'identification disponibles et, sous réserve de la loi applicable, tout autre renseignement descriptif non confidentiel disponible correspondant, seront communiqués avec les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture fournies;
- d) [Les bénéficiaires ne revendiqueront aucun droit de propriété intellectuelle ou autre limitant l'accès facilité aux ressources phytogénétiques [, ou à leurs parties ou composantes génétiques], pour l'alimentation et l'agriculture [, sous la forme] reçues [du Système multilatéral]]/ [Aucune protection des variétés végétales ou protection octroyée par un brevet ne sera demandée par les Parties bénéficiaires pour les ressources phytogénétiques pour

¹²

Dans le texte, l'expression "Organe directeur" est utilisée pour désigner l'organe intergouvernemental qui mettra en œuvre l'Engagement international révisé en tant qu'instrument juridiquement contraignant, sans préjudice du statut actuel de cet instrument. Voir Article 17.

l'alimentation et l'agriculture reçues dans le cadre de ce Système multilatéral] ;

- e) L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture en cours d'obtention, y compris au matériel acclimaté par les agriculteurs, sera laissé à la discrétion des obtenteurs, pendant la période de leur mise au point ;
- f) [L'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture protégées par des droits de propriété intellectuelle et autres sera conforme au droit national et au droit international applicable.] ;
- g) Les bénéficiaires des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour lesquelles l'accès est consenti dans le cadre du Système multilatéral et qui sont conservées les laisseront à la disposition du Système multilatéral, conformément aux dispositions du présent Engagement ;
- h) Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les Parties conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture *in situ* sera octroyé conformément à la législation nationale ou, en l'absence d'une telle législation, conformément aux normes qui pourront être fixées par l'Organe directeur. [Conformément à ce qui précède, l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sera assuré dans les zones désignées, ou les programmes établis, aux fins du présent accord par les gouvernements pour la conservation *in situ* des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

13.3 Dans les situations d'urgence dues à des catastrophes, les Parties conviennent de fournir un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture appropriées dans le cadre du Système multilatéral afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles, en coopération avec les coordonnateurs des secours en cas de catastrophes.

13.4 ¹³[Les Parties conviennent d'assurer un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral aux Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale qui acceptent les dispositions de l'annexe [***] au présent Engagement. Ces centres seront inscrits sur une liste détenue par le secrétaire de l'Organe directeur, qui la mettra à la disposition des Parties sur leur demande.]

13.5 [Les Parties conviennent que l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral ne sera pas octroyé à des États non Parties, à moins qu'ils n'acceptent d'être liés par les obligations et les conditions énoncées dans le présent Engagement international. En outre, lorsque l'accès sera octroyé, les États non Parties seront assujettis, notamment, à un accord type de transfert de matériel convenu par les Parties.]

¹³

Toutes les questions relatives au GCRAI et à d'autres organisations internationales s'occupant des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture seront examinées ensemble.

Texte de l'Article tel que négocié par le Groupe de contact à sa troisième réunion

Article 14 – Partage des avantages dans le Système multilatéral

14.1 Les Parties reconnaissent qu'un accès facilité aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral constitue en soi un avantage majeur du Système multilatéral et conviennent que les avantages en résultant doivent être partagés de façon juste et équitable, conformément aux dispositions du présent Article.

14.2 Les Parties conviennent que les avantages découlant de l'utilisation, y compris commerciale, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le cadre du Système multilatéral seront partagés de manière juste et équitable grâce aux mécanismes ci-après: échange d'informations, accès aux technologies et transfert de technologies, renforcement des capacités, partage des avantages découlant de la commercialisation, compte tenu des zones d'activités prioritaires du Plan d'action mondial continu et selon les orientations de l'Organe directeur:

a) Échange d'informations

Les Parties conviennent de rendre disponibles les informations qui comprennent, notamment, les catalogues et inventaires, l'information sur les technologies et les résultats de la recherche technique, scientifique et socio-économique, y compris la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation, concernant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Ces informations seront rendues disponibles, si elles ne sont pas confidentielles, sous réserve du droit applicable et conformément aux capacités nationales. Ces informations seront mises à la disposition de toutes les Parties à l'Engagement international par le biais du Système d'information du Système multilatéral.

b) Accès aux technologies et transfert de technologies

i) Les Parties s'engagent à assurer et/ou à faciliter l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral. Reconnaisant que certaines technologies ne peuvent être transférées que par du matériel génétique, les Parties assureront et/ou faciliteront l'accès à ces technologies et au matériel génétique inclus dans le Système multilatéral ainsi qu'aux variétés améliorées et au matériel génétique élaboré grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral, conformément aux dispositions de l'Article 13. L'accès à ces technologies, aux variétés améliorées et au matériel génétique sera assuré et/ou facilité, dans le respect des droits de propriété et lois applicables concernant l'accès et conformément aux capacités nationales.

ii) L'accès aux technologies et leur transfert aux pays, en particulier aux pays en développement et aux pays en transition, seront assurés grâce à un ensemble de mesures telles que la création et le fonctionnement de groupes thématiques par culture sur l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et la participation à ces groupes, tous les types de partenariats visant la recherche-développement et les entreprises commerciales conjointes sur le matériel reçu, la mise en valeur des ressources humaines et l'accès effectif aux installations de recherche.

iii) L'accès aux technologies, y compris les technologies protégées par des droits de propriété intellectuelle, et leur transfert, comme indiqué aux alinéas i) et ii) ci-dessus, aux Parties

qui sont des pays en développement¹⁴, et en particulier aux pays les moins avancés, seront assurés et/ou facilités dans conditions justes et privilégiées, particulier dans le cas des technologies utilisées à des fins de conservation, ainsi que des technologies destinées aux agriculteurs des pays en développement¹⁴ et plus particulièrement les pays les moins avancés, y compris à des conditions de faveur et préférentielles, s'il en a été ainsi convenu, notamment grâce à des partenariats de recherche-développement dans le cadre du Système multilatéral. L'accès et le transfert seront assurés dans des conditions qui garantissent une protection adéquate et efficace des droits de propriété intellectuelle et qui soient conformes à ceux-ci.

c) Renforcement des capacités

Tenant compte des besoins des pays en développement et des pays en transition, conformément à la priorité qu'ils accordent au renforcement des capacités en matière de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans leurs plans et programmes éventuels visant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, les Parties conviennent d'accorder la priorité i) à l'établissement et/ou au renforcement des programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques en matière de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, ii) au développement et au renforcement des installations destinées à la conservation et à l'utilisation durables des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, et iii) à la recherche scientifique menée de préférence et, si possible, dans les pays en développement et les pays en transition, en coopération avec les institutions de ces pays, ainsi qu'au développement de la capacité à mener de telles recherches dans les domaines où elles sont nécessaires.

d) Partage des avantages [monétaires] découlant de la commercialisation

- (i) Chaque Partie au présent Engagement s'engage à verser, conformément à la Stratégie de financement convenue qui sera établie en vertu de l'Article 16, une contribution annuelle représentant un pourcentage de la valeur des cultures produites sur son territoire grâce à l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées à l'Article 12 du présent Engagement, lorsque ces cultures sont obtenues à partir, ou grâce à, du matériel phytogénétique ou des processus apparentés au sujet desquels une protection visant les droits de propriété intellectuelle a été demandée dans le cadre de la législation nationale. À cette fin, la valeur des cultures sera calculée sur la base de la superficie récoltée, multipliée par le rendement national moyen à l'hectare de ces cultures et leur prix moyen à la ferme pour l'année en cours.
- ii) Les pays développés qui sont parties au présent Engagement s'engagent à verser des contributions annuelles à la Stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 16 au prorata de leur contribution nationale en vertu du barème des quotes-parts au budget de l'ONU.]
- iii) Les Parties conviennent, dans le cadre du Système multilatéral, de prendre des mesures pour assurer le partage des avantages commerciaux grâce à l'association des secteurs privé et public aux activités identifiées dans l'Article 14 de l'Engagement international, par le biais de partenariats et de collaborations, notamment avec le secteur privé des pays en développement et des pays en transition, pour la recherche et la mise au point de technologies;

¹⁴

Un pays a demandé d'ajouter la formule "et des pays en transition".

- iv) Chaque fois que l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dont l'accès est régi par le Système multilatéral aboutit à l'obtention d'un produit qui est une ressource phytogénétique faisant l'objet d'une forme quelconque de droit de propriété intellectuelle ou de protection commerciale, comme identifié par l'Organe directeur, qui restreint l'utilisation de ce produit pour la recherche et la sélection végétale, les Parties conviennent que le détenteur des droits versera une redevance équitable, conformément à la pratique commerciale, pour l'exploitation commerciale du produit à un mécanisme qui sera décidé par l'Organe directeur, en tant que contribution à la mise en œuvre des plans et programmes convenus établis conformément à l'Article 16.

Les Parties prendront aussi les mesures nécessaires pour encourager les détenteurs de tout autre type de droit de propriété intellectuelle ou de protection commerciale à verser au mécanisme susmentionné une redevance pour l'exploitation commerciale du produit, en tenant compte de la nécessité d'exempter les agriculteurs des pays en développement et plus particulièrement des pays les moins avancés de cette obligation.

L'organe directeur examinera les dispositions du dernier paragraphe ci-dessus dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Engagement international et étudiera en particulier la possibilité d'établir un régime obligatoire.

Note du Président: *Certains pays doivent consulter leur capitale au sujet des alinéas 14.2 b)iii) et 14.2d)iv). Si lesdits alinéas font l'objet d'un accord, les alinéas i) et ii) de l'article 14.2 d) seront supprimés.*

14.3 [Les Parties conviennent que les avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral devraient converger [notamment] essentiellement, directement et indirectement, vers les agriculteurs de tous les pays, mais plus particulièrement des pays en développement et des pays en transition, qui conservent et utilisent de manière durable les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture [...]]

14.4 L'Organe directeur étudiera, à sa première réunion, des politiques et critères pertinents visant à fournir une assistance spécifique, dans le cadre de la stratégie de financement convenue établie en vertu de l'Article 16, pour la conservation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans les pays en développement et dans les pays en transition dont la contribution à la diversité des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture incluses dans le Système multilatéral est importante et/ou qui ont des besoins particuliers.

14.5 Les Parties reconnaissent que la capacité, des pays en développement et des pays en transition notamment, à appliquer pleinement le Plan d'action mondial dépendra largement de l'application effective du présent Article et de la stratégie de financement prévue à l'Article 16.

(**) ¹⁵ Les Parties conviennent que l'Organe directeur étudiera les modalités d'une stratégie de contribution volontaire au partage des avantages en vertu de laquelle les industries alimentaires qui tirent parti des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture contribueront au Système multilatéral.

¹⁵

Le principe a été adopté ; la place de l'alinéa reste à décider.

NOUVEL ARTICLE ETABLI PAR LE GROUPE DE CONTACT
AU COURS DE LA TROISIEME REUNION INTERSESSIONS

[Nouvel article relatif aux éléments accessoires du Système multilatéral à insérer dans la partie IV de l'Engagement international]

1 Les Parties conviennent que les systèmes d'information, les réseaux de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les partenariats pour la recherche et la mise au point de technologies décrits dans les Articles 9, 10 et *** eu égard aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture visées dans l'Article 12 sont des éléments accessoires du Système multilatéral.

2 Ces éléments accessoires ont pour but d'améliorer la connaissance, la compréhension, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture couvertes par le Système multilatéral, de faciliter l'utilisation des collections et de renforcer la coopération régionale et internationale, au profit du développement agricole durable et de la sécurité alimentaire, et de contribuer au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

3 Les Parties conviennent qu'il existe un lien étroit entre ces éléments accessoires, la couverture du Système multilatéral et les priorités des Parties telles que définies dans les plans et programmes d'action nationaux et régionaux et dans les domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial.

4 Les Parties conviennent que les Centres internationaux de recherche agronomique du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale jouent un rôle important à l'appui des activités entreprises dans le cadre du Système multilatéral, dans la mesure où ils fournissent, notamment, du matériel génétique amélioré, contribuent au renforcement des capacités, à la formation et au transfert de technologies et constituent une source d'information sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.]

PARTIE V – DROITS DES AGRICULTEURS

L'article 15 est reproduit tel que formulé lors de la huitième session de la Commission.

Article 15 – Droits des agriculteurs

15.1 Les Parties reconnaissent l'énorme contribution que les communautés autochtones locales et les agriculteurs de toutes les régions du monde, et spécialement ceux des centres d'origine et de diversité des plantes cultivées, ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques qui constituent la base de la production alimentaire et agricole dans le monde entier.

15.2 Les Parties conviennent que la responsabilité de la concrétisation des droits des agriculteurs, pour ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, est du ressort des gouvernements nationaux. En fonction de ces besoins et priorités, chaque Partie doit, selon qu'il convient, et sous réserve que sa législation nationale le permette, prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, notamment:

- a) la protection des connaissances traditionnelles, intéressant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;

- b) le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
- c) le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

15.3 Rien dans cet Article ne devra être interprété comme pouvant limiter les droits des agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences conservées sur l'exploitation/du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions des lois nationales et selon qu'il convient.

PARTIE VI - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Texte de l'Article 16, ainsi que les notes de cet encadré, tel que négocié à la troisième réunion du Groupe de contact

[Article 16 – Ressources financières]

16.1 Les Parties s'engagent à élaborer, maintenir à l'examen [et mettre en œuvre], par l'intermédiaire de l'Organe directeur, une stratégie de financement pour l'application de l'Engagement international conformément aux dispositions du présent Article.

16.2 Les objectifs de la stratégie de financement seront de renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficacité et l'efficacité de la fourniture de ressources financières pour la mise en œuvre des activités relevant de l'Engagement international, de façon continue:

- a) [[en facilitant] la fourniture améliorée des fonds nécessaires aux niveaux national, sous-régional, régional et mondial; [en encourageant] des approches de financement par des sources multiples et une coordination améliorée entre les institutions de financement;
- b) en fournissant des informations sur les sources de financement disponibles;
- c) en identifiant les activités, plans et programmes prioritaires ayant besoin d'un financement, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition qui sont Parties à l'Engagement.]

16.3 Pour parvenir à cet objectif, l'Organe directeur établira périodiquement un objectif pour la stratégie de financement, en tenant initialement compte des besoins financiers estimatifs des domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial.

16.4 Conformément à cette stratégie de financement:

- a) Les Parties [prendront les mesures appropriées pour assurer] [s'efforceront d'assurer] [s'emploieront à faciliter] l'affectation de ressources prévisibles et convenues par des mécanismes, fonds et organismes internationaux pertinents pour la mise en œuvre des plans et programmes convenus, compte tenu des domaines d'activité prioritaires du Plan d'action mondial continu pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. [À cet égard, les Parties réaffirment l'engagement relatif aux ressources nouvelles et supplémentaires qu'elles ont pris dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique;]^a
- b) La mesure dans laquelle les Parties qui sont des pays en développement et des pays en transition s'acquitteront effectivement de leurs obligations en vertu du présent

	Engagement dépendra de l'affectation effective des ressources prévisibles et convenues précitées;
c)	Les Parties qui sont des pays développés fournissent également, et les pays en développement et les pays en transition utilisent, les ressources financières convenues et prévisibles relatives à la mise en œuvre du Plan d'action mondial par des voies bilatérales et régionales. La contribution des Parties qui sont des pays développés sera, dans la mesure possible, utilisée pour faciliter la mise à profit des sources et mécanismes de financement des accords et réseaux coopératifs bilatéraux et régionaux;
[d)	Les Parties s'engagent à fournir les avantages financiers convenus et prévisibles découlant de l'Article 14.2d);]
e)]	Les Parties s'engagent à fournir, selon leurs capacités nationales, un appui financier et des incitations en faveur de leurs activités nationales pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture;
f)	Des contributions volontaires peuvent aussi être fournies par les Parties, le secteur privé, des organisations non gouvernementales et d'autres sources.
16.5	L'Organe directeur, par l'intermédiaire du Secrétariat, conclura des arrangements appropriés, selon des conditions convenues d'un commun accord, avec les organes responsables des institutions et organisations financières et autres pertinentes, afin d'assurer leur participation à la stratégie de financement.]] ^b

a.	L'engagement et le montant du financement seront réaffirmés dans une résolution parallèle devant être adoptée en même temps que l'Engagement international.
b.	Texte devant servir de base aux négociations.

16

PARTIE VII - DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES

Article 17 - Organe directeur¹⁶

17.1 Un Organe directeur de l'Engagement est créé par le présent Article [dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture].

17.2 L'Organe directeur aura pour fonctions de promouvoir la pleine réalisation des objectifs de la Convention, et en particulier:

- a) de suivre la situation en ce qui concerne les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les incidences sur la sécurité alimentaire mondiale;

16

Ces dispositions sont fondées sur celles du texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux telle qu'adopté par la Conférence de la FAO en novembre 1997.

- b) de suivre périodiquement et, le cas échéant, de mettre à jour le Plan d'action mondial à évolution continue visé à l'Article 8;
- c) de donner des indications générales pour la mise en œuvre de l'Engagement et, en particulier, pour le fonctionnement du Système multilatéral d'accès et de partage des avantages et de suivre ces derniers;
- d) d'adopter des plans et programmes pour la mise en œuvre de l'Engagement;
- e) d'adopter et d'examiner périodiquement la stratégie de financement pour la mise en œuvre de l'Engagement et d'adopter le budget de l'Engagement;
- f) de créer les organes subsidiaires qu'il jugera nécessaires pour s'acquitter correctement de ses fonctions;
- g) de fixer des règles et procédures pour le règlement des différends, conformément à l'Article 19;
- h) d'établir une coopération avec les autres organisations internationales compétentes dans les domaines visés par le présent Engagement;
- i) d'adopter des amendements à l'Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 20;
- j) d'examiner périodiquement et le cas échéant de modifier les annexes au présent Engagement, conformément aux dispositions de l'Article 21;
- k) d'adopter toutes recommandations qu'il jugera utiles pour l'application de l'Engagement;
- l) de s'acquitter de toute autre fonction nécessaire à la réalisation des objectifs du présent Engagement.

17.3 L'Organe directeur sera composé de toutes les Parties au présent Engagement.

17.4 Chaque Partie peut être représentée aux sessions de l'Organe directeur par un délégué, qui peut être accompagné d'un suppléant, ainsi que d'experts et de conseillers. Les suppléants, experts et conseillers peuvent participer aux délibérations de l'Organe directeur mais ne sont pas autorisés à voter, sauf dans le cas où un suppléant est dûment autorisé à remplacer un délégué.

17.5 Les Parties feront leur possible pour parvenir à un accord sur toutes les questions par consensus. Si toutes les tentatives pour parvenir à un accord par consensus échouent, la décision sera prise, en dernier ressort, par la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

17.6 Aux fins du présent article, on entend par "Parties présentes et votantes" les Parties présentes qui expriment des suffrages pour ou contre.

17.7 Une organisation membre de la FAO qui est Partie et les États membres de cette organisation qui sont Parties exercent les droits et s'acquittent des obligations liés à leur qualité de membre, conformément, *mutatis mutandis*, à l'Acte constitutif et au Règlement général de la FAO.

17.8 L'Organe directeur peut adopter et modifier, au besoin, son propre règlement intérieur, qui ne doit pas être incompatible avec les dispositions de la présente Convention [ni de l'Acte constitutif de la FAO].

17.9 L'Organe directeur tient des sessions ordinaires au moins une fois tous les deux ans.

17.10 Des sessions extraordinaires de l'Organe directeur sont convoquées à la demande écrite d'au moins un tiers des Parties au présent Engagement.

17.11 L'Organe directeur élit son Président et ses Vice-Présidents (qui constituent collectivement le "Bureau") chacun restant en fonction pour un mandat de deux ans.

Article 18 - Secrétariat

18.1 Le Secrétaire de l'Organe directeur est nommé par le [Directeur général de la FAO, avec l'accord [de l'Organe directeur] [du Bureau]].

18.2 Le Secrétaire est secondé selon les besoins par du personnel de secrétariat.

18.3 Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des politiques et activités de l'Organe directeur et de toute autre fonction qui lui est attribuée aux termes des dispositions du présent Engagement et il fait rapport à ce sujet à l'Organe directeur.

18.4 Le Secrétaire se charge de la diffusion auprès de toutes les Parties:

- a) des décisions de l'Organe directeur dans un délai de 60 jours à compter de leur adoption;
- b) des informations reçues des Parties conformément aux dispositions de l'Engagement.

18.5 Le Secrétaire fera en sorte que la documentation pour les réunions de l'Organe directeur soit traduite dans les langues officielles de la FAO.

18.6 Le Secrétaire coopérera avec les autres organisations et organes de traités, notamment le Secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, pour la réalisation des objectifs de l'Engagement.

Article 19 - Règlement des différends¹⁷

19.1 En cas de différend touchant l'interprétation ou l'application du présent Engagement, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation.

19.2 Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord concernant le règlement du différend par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie.

19.3 Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Engagement ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout État ou organisation membre de la FAO peut déclarer par écrit, auprès du dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément au paragraphe 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux:

- a) l'arbitrage, conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'Annexe VI du présent Engagement;
- b) la soumission du différend à la Cour internationale de justice.

19.4 Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'Annexe VI au présent Engagement, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

¹⁷

Le présent Article est tiré du texte de l'Article 27 de la Convention sur la diversité biologique.

Article 20 - Amendements à l'Engagement¹⁸

20.1 Toute Partie peut proposer des amendements au présent Engagement [qui seront communiqués au Directeur général de la FAO].

20.2 Les amendements au présent Engagement sont adoptés à une réunion de l'Organe directeur. Le texte de tout projet d'amendement est communiqué aux Parties par le Secrétaire au moins six mois avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption.

20.3 Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un consensus sur tout projet d'amendement. Si tous les efforts en ce sens ont été épuisés sans qu'un accord soit intervenu, la décision concernant l'adoption de l'amendement est, en dernier ressort, prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

20.4 Tout amendement adopté par l'Organe directeur entre en vigueur pour les Parties l'ayant accepté le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les deux tiers au moins des Parties. Par la suite, les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cette Partie de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation des amendements.

20.5 Aux fins du présent article, un instrument déposé par une organisation membre de la FAO n'est pas considéré comme venant s'ajouter aux instruments déposés par les États membres de cette organisation.

Article 21 - Amendements aux annexes¹⁹

21.1 Les annexes au présent Engagement font partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Engagement renvoie également à ces annexes.

21.2 Les amendements aux annexes au présent Engagement sont proposés et adoptés conformément à la procédure de proposition et d'adoption d'amendements à l'Engagement telle qu'énoncée à l'Article 20.

21.3 Un amendement à une annexe au présent Engagement entre en vigueur pour toutes les Parties à l'expiration du délai d'un an à compter de la date d'adoption de l'amendement à l'annexe par l'Organe directeur.

Article 22 - Signature

Le présent Engagement est ouvert à la signature au Siège de la FAO à Rome de tous les membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, jusqu'au *** 20 **.

Article 23 - Ratification, acceptation ou approbation

Le présent Engagement est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Directeur général de la FAO.

Article 24 - Adhésion

Le présent Engagement est ouvert à l'adhésion de tous les membres de la FAO, de l'Organisation des Nations Unies ou d'une quelconque de ses institutions spécialisées ou encore de l'Agence

¹⁸ Le présent Article est tiré du texte de l'Article 29 de la Convention sur la diversité biologique.

¹⁹ Le présent Article est tiré du texte de l'Article 36 de la Convention sur la diversité biologique.

internationale de l'énergie atomique à partir de la date à laquelle l'Engagement n'est plus ouvert à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 25 - Organisations membres de la FAO

25.1 Quand une organisation membre de la FAO dépose un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation du présent Engagement ou d'adhésion à celui-ci, l'Organisation membre doit [conformément aux dispositions de l'Article II, par. 7 de l'Acte constitutif de la FAO, selon qu'il convient,] notifier les modifications ou éclaircissements à la déclaration de compétence qu'elle a soumise en vertu de l'Article II, par. 5 de l'Acte constitutif de la FAO, si cela est nécessaire, compte tenu de son acceptation du présent Engagement. Toute Partie contractante au présent Engagement peut, à tout moment, demander à une organisation membre de la FAO qui est Partie contractante audit Engagement d'indiquer qui, de l'Organisation membre ou de ses États membres, est responsable de la mise en œuvre de telle ou telle question visée par le présent Engagement. L'Organisation membre devra fournir cette information dans un délai raisonnable.

25.2 Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion déposés par une organisation membre de la FAO ne seront pas considérés comme venant s'ajouter aux instruments déposés par ses États membres.

Article 26 - Entrée en vigueur²⁰

26.1 Le présent Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

26.2 A l'égard de chacune des Parties qui ratifient, acceptent ou approuvent le présent Engagement ou y adhèrent, après le dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, l'Engagement entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ladite Partie, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 27 - Réserves²¹

Aucune réserve ne peut être faite au présent Engagement.

Article 28 - Parties non contractantes

Les Parties encourageront tout État Membre de la FAO ou tout autre État n'étant pas Partie au présent Engagement à accepter ce dernier et elles encourageront toute Partie non contractante à appliquer des mesures compatibles avec les dispositions du présent Engagement.

Article 29 - Langues

Les langues authentiques de l'Engagement seront toutes les langues officielles de la FAO.

Article 30 - Assistance technique

Les Parties s'engagent à promouvoir l'octroi d'une assistance technique aux Parties, notamment aux Parties en développement, par le biais de l'aide bilatérale ou des organisations internationales appropriées, en vue de faciliter l'application de l'Engagement.

²⁰ Le présent Article est tiré du texte de l'Article 36 de la Convention sur la diversité biologique.

²¹ Le présent Article est tiré du texte de l'Article 37 de la Convention sur la diversité biologique.

Article 31 - Dénonciations

31.1 Chacune des Parties peut à tout moment, au bout de deux ans à compter de la date à laquelle le présent Engagement est entré en vigueur pour elle, dénoncer le présent Engagement par notification adressée au Directeur général de la FAO. Le Directeur général de la FAO en informera immédiatement toutes les Parties.

31.2 La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par le Directeur général de la FAO.

Article 32 - Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Engagement. Le dépositaire:

- a) envoie des copies certifiées conformes du présent Engagement à chaque membre et membre associé de la FAO et aux États non membres susceptibles de devenir Parties au présent Engagement;
- b) fait enregistrer le présent Engagement, dès son entrée en vigueur, auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies;
- c) informe chaque Partie et chaque État Membre de la FAO qui est une Partie non contractante:
 - i) du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation conformément à l'Article 23;
 - ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Engagement conformément à l'Article 26;
 - iii) des propositions d'amendement du présent Engagement ou d'annexes de celui-ci;
 - iv) de l'adoption d'amendements au présent Engagement conformément à l'Article 20 et de leur entrée en vigueur;
 - v) de l'adoption d'amendements aux annexes au présent Engagement conformément à l'Article 21, et de l'entrée en vigueur des amendements aux annexes; et
 - vi) des retraits du présent Engagement conformément à l'Article 31.

ANNEXE I **LISTE DES ESPÈCES CULTIVÉES COUVERTES PAR LE SYSTÈME MULTILATÉRAL**

<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre</u> ¹	<u>Nom vulgaire</u>	<u>Genre</u> ¹
Riz	<i>Oryza</i>		<i>Cenchrus</i>
Avoine	<i>Avena</i>		<i>Chloris</i>
Seigle	<i>Secale</i>		<i>Cynodon</i>
Orge	<i>Hordeum</i>		<i>Dactylis</i>
Mils	<i>Pennisetum</i>		<i>Elymus</i>
	<i>Setaria</i>		<i>Festuca</i>
	<i>Panicum</i>		<i>Hyparrhenia</i>
	<i>Eleusine</i>		<i>Ischaemum</i>
	<i>Digitaria</i>		<i>Lolium</i>
	<i>Zea</i>		<i>Melinis</i>
Maïs	<i>Sorghum</i>		<i>Panicum</i>
Sorgho	<i>Triticum</i>		<i>Paspalum</i>
Blé	<i>Arachis</i>		<i>Pennisetum</i>
Arachide	<i>Vigna</i>		<i>Phalaris</i>
Pois à vache	<i>Pisum</i>		<i>Phleum</i>
Pois	<i>Phaseolus</i>		<i>Poa</i>
Haricot	<i>Lens</i>		<i>Schizachyrium</i>
Lentille	<i>Glycine</i>		<i>Setaria</i>
Soja	<i>Solanum</i>		<i>Themeda</i>
Pomme de terre	<i>Ipomoea</i>		
Patate douce	<i>Dioscorea</i>		(Leguminosae)
Igname	<i>Manihot</i>	Légumineuses	
Manioc	<i>Musa</i>		<i>Aeschynomene</i>
Plantain, banane	<i>Citrus</i>		<i>Alysicarpus</i>
Agrumes	<i>Saccharum</i>		<i>Arachis</i>
Canne à sucre	<i>Beta</i>		<i>Bauhinia</i>
Betterave	<i>Cucurbita</i>		<i>Calopogonium</i>
Courge	<i>Lycopersicon</i>		<i>Canavalia</i>
Tomate	<i>Cocos</i>		<i>Centrosema</i>
Noix de coco	<i>Xanthosoma</i>		<i>Clitoria</i>
Chou caraïbe	<i>Colocasia</i>		<i>Coronilla</i>
Taro	<i>Brassica</i>		<i>Desmodium</i>
Choux, colza, moutardes	<i>Allium</i>		<i>Dioclea</i>
Oignon, poireau, ail	<i>Cicer</i>		<i>Galactia</i>
Pois chiche	<i>Vicia</i>		<i>Indigofera</i>
Fève	<i>Cajanus</i>		<i>Lablab</i>
Pois cajan	<i>Cucumis</i>		<i>Lathyrus</i>
Melon	<i>Linum</i>		<i>Lespedeza</i>
Lin	<i>Helianthus</i>		<i>Leucaena</i>
Tournesol	<i>Gossypium</i>		<i>Lotus</i>
Coton	<i>Elaeis</i>		<i>Lupinus</i>
Palmier à huile			<i>Macroptilium</i>
			<i>Medicago</i>
Fourrages			<i>Melilotus</i>
Graminées	(Gramineae)		<i>Neonotonia</i>
	<i>Agropyron</i>		<i>Onobrychis</i>
	<i>Agrostis</i>		<i>Pueraria</i>
	<i>Alopecurus</i>		<i>Stizolobium</i>
	<i>Andropogon</i>		<i>Stylosanthes</i>
	<i>Arrhenatherum</i>		<i>Teramnus</i>
	<i>Axonopus</i>		<i>Tephrosia</i>
	<i>Brachiaria</i>		<i>Trifolium</i>
	<i>Bromus</i>		<i>Trigonella</i>
	<i>Bothriochloa</i>		<i>Vetiveria</i>
			<i>Zornia</i>

¹ Les genres ne sont indiqués que pour préciser à quel genre appartient une plante cultivée spécifique.

Lors des négociations du Groupe de contact, les Annexes II, III et IV ont été supprimées. Cependant, pour faciliter la consultation du présent document, la numérotation de cette Annexe, qui est apparue pour la première fois dans le document CGRFA-8/99/13, Annexe, est maintenue.

ANNEXE V

CONDITIONS DE PARTICIPATION DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AU SYSTÈME MULTILATÉRAL ET PLACEMENT DES COLLECTIONS INTERNATIONALES *EX SITU* DANS LE SYSTÈME MULTILATÉRAL

(Les institutions qui acceptent officiellement d'être liées par cette Annexe acceptent par-là même de se soumettre aux orientations de politique données par l'Organe directeur de l'Engagement en ce qui concerne les questions touchant à leurs collections ex situ, aux conditions d'accès au matériel du Système multilatéral et au partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ce matériel.)

Les institutions internationales détenant des collections internationales de matériel végétal qui acceptent les dispositions de la présente Annexe conviennent de ce qui suit:

Article 1er - Application de la présente Annexe

La présente Annexe est ouverte à l'acceptation de tout centre détenant des collections internationales de matériel végétal (ci-après dénommé "l'Institution").

Article 2 - Engagement de base

- a) Les institutions acceptant la présente Annexe s'engagent par les présentes à participer au Système multilatéral établi dans le cadre de l'Engagement international conformément aux dispositions de la présente Annexe.
- b) L'Institution place par les présentes sa collection *ex situ* de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral, conformément aux conditions stipulées dans la présente Annexe.
- c) Des listes du matériel végétal contenu dans la collection seront fournies à la FAO par l'Institution et périodiquement mises à jour sur support papier ou sous forme électronique, avec toute autre information nécessaire concernant le matériel génétique.

Article 3 - Statut du matériel génétique de la collection

- a) L'Institution détiendra le matériel génétique en *fiducie* au profit de la communauté internationale, en particulier les pays en développement, conformément à l'Engagement international et aux conditions stipulées dans la présente Annexe.
- b) L'Institution ne revendiquera pas la propriété juridique du matériel génétique, pas plus qu'elle ne cherchera à acquérir des droits de propriété intellectuelle sur ce matériel ou sur l'information s'y rapportant.

Article 4 - Locaux

- a) Les locaux dans lesquels le matériel génétique est conservé demeurent la responsabilité de l'Institution.
- b) La FAO aura le droit d'accéder aux locaux en tout temps, ainsi que le droit d'inspecter toutes les activités qui sont exercées en relation directe avec la conservation et l'échange du matériel génétique.

Article 5 - Gestion et administration

- a) L'Institution s'engage à gérer et à administrer la partie du matériel génétique qui est détenue aux fins de la conservation à long terme conformément aux normes convenues internationalement, et notamment, en ce qui concerne le stockage, l'échange et la distribution de semences, les normes internationales applicables aux banques de gènes, et en veillant à reproduire le matériel génétique à des fins de sécurité.
- b) La FAO pourra recommander toute mesure qu'elle considérera souhaitable afin d'assurer la bonne conservation de la partie du matériel génétique qui est détenue à des fins de conservation à long terme.
- c) Si l'entretien approprié de la collection de matériel génétique de l'Institution est entravé ou menacé par un élément quelconque, y compris les cas de force majeure, la FAO aidera dans toute la mesure possible à évacuer et/ou à transférer les collections. Le coût de l'opération sera à la charge de l'Institution concernée.

Article 6 - Politiques

L'Institution reconnaît l'autorité intergouvernementale de l'Organe directeur de l'Engagement international dans l'élaboration de politiques pour le Système multilatéral.

Article 7 - Personnel

- a) Le personnel chargé de gérer et d'administrer le matériel génétique sera employé et rémunéré par l'Institution.
- b) Selon les besoins et lorsqu'elle le jugera approprié, la FAO fournira, sur demande de l'institution, l'appui technique nécessaire, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mécanisme de mise en œuvre.

Article 8 - Finances

Sauf disposition contraire de l'Engagement international, l'Institution conservera l'entière responsabilité financière de l'entretien du matériel génétique.

Article 9 - Disponibilité du matériel génétique et de l'information s'y rapportant

L'Institution s'engage à mettre des échantillons du matériel génétique et l'information s'y rapportant à la libre disposition des utilisateurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de la FAO, à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, conformément à l'Article 12 de l'Engagement international et aux conditions d'accès énoncées à l'Annexe II de l'Engagement international, et conformément aux conditions énoncées dans l'Engagement international concernant le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation de ce matériel.

Article 10 - Transfert du matériel génétique et de l'information s'y rapportant

En cas de transfert d'échantillons de matériel génétique et/ou de l'information s'y rapportant à une autre personne ou institution, l'Institution s'assurera que cette personne ou institution et tout autre organisme recevant des échantillons de matériel génétique de cette personne ou institution sont liés par les conditions énoncées à l'Article 3 b) et, dans le cas des échantillons reproduits à des fins de sécurité, aux dispositions de l'Article 5 a).

La présente disposition ne s'applique pas au rapatriement du matériel génétique dans le pays qui l'avait fourni.

Lors des négociations du Groupe de contact, les Annexes II, III et IV ont été supprimées.

Cependant, pour faciliter la consultation du présent document, la numérotation de cette Annexe, qui est apparue pour la première fois dans le document CGRFA-8/99/13, Annexe, est maintenue.

ANNEXE VI**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**